

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

84.064

Objet

Concours des Services
Techniques pour l'étude et
la direction de chantier des
travaux d'infrastructures
de l'opération ROYAN-BIRAT
II

Convention d'intervention

DATE DE CONVOCATION

13 Juin 1984

DATE D'AFFICHAGE

13 Juin 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RECUEIL A LA MAIRIE - PREFECTURE
ROYAN, LE
12. JUIL. 1984

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent. QUATRE VINGT QUATRE

le DIX HUIT JUIN

à 16 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M onsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI

TAP par M. THOMAS

Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHE-

Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine

a été élu Secrétaire.

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

M.le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 4 Décembre 1981, la Ville a confié à la SEMAR.ROYAN.SAINTONGE (actuellement SEMDAS) les études nécessaires à la réalisation du lotissement BIRAT II. Cette mission a fait l'objet d'une convention.

Dans le cadre de cette mission, la SEMDAS a sollicité le concours des Services Techniques de la Ville pour l'étude et la direction de chantier des travaux d'infrastructure. A cet effet, une convention a été établie.

Afin de tenir compte des dispositions des circulaires N° 70.418 du 18 Septembre 1970, 75.475 du 22 Septembre 1975 et 80.333 du 16 Octobre 1980, il est précisé que les travaux concernés n'incombant pas par nature à la Collectivité employeur donnent droit au versement d'honoraires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

VU les circulaires N° 70.418 du 18 Septembre 1970, 75.475 du 22 Septembre 1975 et 80.333 du 16 Octobre 1980,

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux" réunie le 22 Mars 1984, d'autre part.

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention sus visé, intervenu entre la Ville et la SEMDAS, précisant les modalités d'intervention des Services Techniques tant en ce qui concerne les tâches à effectuer que leur rémunération (montant des honoraires : CENT TRENTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES) 130.780,80 Frs, hors taxes.
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à signer ladite convention.
- d'encaisser la recette correspondante au Chapitre 931 Article 7339 du Budget pour l'exercice 1984.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM.les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
Adjoint Délégué,



M. le Maire

CONVENTION D'INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE

POUR L'ETUDE ET LA DIRECTION DE CHANTIER DE TRAVAUX

D'INFRASTRUCTURE DE L'OPERATION ROYAN-BIRAT, II

ROCHEFORT, LE

16. JUL. 1984

APPLICATION LOI N° 82218
du 2-3-1982

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de **ROYAN** représentée par son Maire,
Monsieur **J. de LIPKOWSKI** agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal du 18 **JUIN 1984**

ET D'AUTRE PART :

Monsieur Philippe MARCHAND, Président de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE (S.E.M.D.A.S.),
désignée dans ce qui suit par "la Société", agissant en vertu d'une
délibération de son Conseil d'Administration en date du 28 Novembre
1983.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de **ROYAN** met à la disposition de la Société dans les
conditions ci-dessous, ses services techniques pour l'étude et la réa-
lisation des travaux ci-après, situés sur son territoire et concernant
l'opération

Le périmètre d'intervention de la partie confiée aux services techniques
est précisé sur le plan joint.

.../.

ARTICLE 2 -

La mission qui sera effectuée par les services techniques est une mission m6 au sens de l'arrêté du 7 Décembre 1979 (article 8).

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- A.P.D.
- D.C.E.
- A.M.T.
- C.G.T.
- R.D.T.
- D.O.E.

Le concepteur fournira au maître d'ouvrage :

- le dossier APD en 5 exemplaires
- les D.C.E. en nombre suffisant.

ARTICLE 3

Les dossiers d'études seront communiqués pour approbation à la Société par les services techniques qui seront tenus de leur apporter toutes les modifications jugées utiles par la Société.

Au cours des différents stades d'études puis d'exécution, les services techniques fourniront à la Société, sur simple demande, tous renseignements que la Société estimerait utiles de lui demander sur les études et travaux en cours.

Les dossiers d'études seront établis dans les délais fixés d'un commun accord entre les services techniques et la Société.

ARTICLE 4 - HONORAIRES

Les travaux à réaliser appartiennent au domaine fonctionnel infrastructure et sont rangés en 2ème classe de complexité avec une note de complexité n = 3 .

Le prix d'objectif s'élève à 4.780.000 F HT. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de février 1984. Ce mois est appelé mo.

Le taux de rémunération est de 3,42 %/ - Le forfait de rémunération est fixé à :

4.780.000 F x 3,42 % x 80 % =	130.780,80 HT
T.V.A. à 18,60 %	24.352,22 F.

<u>TOTAL T.T.C.</u>	<u>155.106,02 F.</u>
	=====

(CENT CINQUANTE CINQ MILLE CENT SIX FRANCS 02)

Décomposition du forfait de rémunération en fonction des phases

PHASE	%	REMUNERATION HT
A.P.D.	20	32.695,20
D.C.E.	10	16.347,60
A.M.T.	5	8.173,80
C.G.T.	35	57.216,60
R.D.T.	5	8.173,80
D.O.E.	5	8.173,80
TOTAL	80	130.780,80

ARTICLE 5 - REVISION

La rémunération sera révisée suivant les modalités ci-après :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{I_n}{I_0} \quad \text{ou :}$$

C_n = coefficient de révision du mois n d'exécution des prestations

I_n = valeur de l'index ingénierie du mois d'exécution de chaque phase ci-avant définie

I₀ = valeur de l'index ingénierie au mois d'établissement des prix (soit février 1984).

ARTICLE 6 - COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE

Après exécution, le prix réel des travaux hors T.V.A. est réajusté en déduisant du montant des dépenses l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté entre le prix d'objectif et le prix réel ainsi réajusté est supérieur à l'écart toléré, fixé à 15 % du prix d'objectif, la rémunération initiale subit une réduction calculée :

- en cas de surestimation, en multipliant le taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré,
- en cas de sousestimation, en multipliant le taux de rémunération par le double de la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires dûs en application de l'article précédent seront versés à :

M. le Receveur Municipal de la Ville de ROYAN

sur présentation d'une demande d'acompte établie en quatre exemplaires et accompagnée d'un certificat administratif de service fait, conformément à la répartition par phases exposées dans l'article 4.

La Société s'engage à verser les sommes dues, en application des dispositions de la présente convention, dans un délai maximum de trois mois à dater de la demande d'acompte.

ARTICLE 8 -

La présente convention pourra être résiliée tant par la Ville de ROYAN que par la Société, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de deux mois.

Dans ce cas la liquidation des honoraires dûs à la Ville sera faite en tenant compte du stade d'accomplissement des missions définies à l'article 4.

ARTICLE 9 -

La présente convention est dispensée de la formalité et des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1105 du Code Général des Impôts, elle est également dispensée du droit de timbre conformément aux dispositions de l'article 1004-1 dudit Code.

ARTICLE 10 -

La présente convention définitive pour la Société ne le deviendra pour la Ville qu'après réception par le représentant de l'Etat.

FAIT à ROYAN, le 18 JUIN 1984

Pour la Ville,

Le Maire

Par déléguation

De M. le Député Maire

Adjoint



[Handwritten signature]

Pour la Société,

Le Président

[Handwritten signature]

Philippe MARCHAND